

PROJET DE RÉSOLUTION L.42/REV.1

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

PP1 *Rappelant* le paragraphe 6 de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 et le paragraphe 84 de la Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 ;

PP2 *Rappelant* que lors de sa 61^{ème} session, l'Assemblée Générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

PP3 *Rappelant* également la résolution 6/16 du Conseil des droits de l'homme du 28 septembre 2007 ;

PP4 *Rappelant* que le Conseil des droits de l'homme doit avoir connaissance du travail concernant les questions autochtones entrepris par d'autres organes du système des Nations Unies ;

OP1 *Décide* d'assister le Conseil des droits de l'homme dans la mise en œuvre de son mandat et d'établir un mécanisme d'experts subsidiaire qui fournisse au Conseil une expertise thématique sur les droits des peuples autochtones selon la manière et la forme requises par le Conseil ;

- (a) L'expertise thématique se concentrera principalement sur des avis fondés sur des études et des recherches,
- (b) Le Mécanisme pourra soumettre à examen et approbation des propositions au Conseil, dans le cadre de travail établi par le Conseil,

OP2 *Décide* en outre que ce Mécanisme rendra son rapport d'activités annuellement au Conseil ;

OP3 *Décide* également que le Mécanisme d'experts comprendra cinq experts indépendants, dont la sélection se fera en conformité avec la procédure établie dans les paragraphes 39 à 53 de la Résolution 5/1 du 18 juin 2007 ;

OP4 *Recommande* avec force que dans le processus de sélection et de nomination, le Conseil accorde une attention particulière aux individus d'origine autochtone ;

OP5 Afin que le Mécanisme d'experts puisse améliorer la coopération et éviter la duplication des travaux du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente, il invitera le Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ainsi qu'un membre du Forum Permanent à assister et à contribuer à sa réunion annuelle ;

OP6 *Décide* également que les membres du Mécanisme d'experts seront nommés pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus pour une seconde période ;

OP7 *Précise* que dans son mandat le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones doit décider de ses propres méthodes de travail, bien que le Mécanisme d'experts n'adoptera pas de résolutions ou de décisions ;

OP8 *Décide* en outre que le Mécanisme d'experts se réunira une fois par an, pendant trois jours lors de sa 1^{ère} année et jusqu'à cinq jours les années suivantes, les réunions pourront être une combinaison de réunions privées et publiques ;

OP9 *Décide* en outre que, pourront participer aux réunions du Mécanisme d'experts, en tant qu'observateurs, les Etats, les mécanismes, les organes et agences spécialisées des Nations Unies, les fonds et les programmes, les organisations inter-gouvernementales, les organisations et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que d'autres organes pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, et des organisations non-gouvernementales disposant du statut consultatif avec le Conseil économique et social ; pourront également participer aux réunions du Mécanisme d'experts, les organisations des peuples autochtones et les organisations non-gouvernementales dont les buts et la raison d'être sont conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, en se basant sur les dispositions et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, notamment celles de la Résolution du Conseil économique et social 1996/31 du 25 juillet 1996 ; ceci au moyen d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente conformément aux règles de procédure du Conseil des droits de l'homme qui fournira dans les délais les informations sur la participation et la consultation avec les États concernés ;

OP10 *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies de fournir au Mécanisme d'experts, toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'exécution effective de son mandat (CHR 2005/51, op. 19, amendé).